



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-102

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2023-08-02-00008 - Décision du 2 août 2023 portant création de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association "ADSEAM". (3 pages)	Page 7
R28-2023-08-02-00012 - Décision du 2 août 2023 portant création de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association "La Boussole". (3 pages)	Page 11
R28-2023-08-02-00009 - Décision du 2 août 2023 portant création de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association "Oppélia". (3 pages)	Page 15
R28-2023-08-02-00006 - Décision du 2 août 2023 portant création de 20 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par la Croix Rouge Française. (3 pages)	Page 19
R28-2023-08-02-00010 - Décision du 2 août 2023 portant création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association "La Passerelle". (3 pages)	Page 23
R28-2023-08-02-00011 - Décision du 2 août 2023 portant création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association "Oeuvre Normande des Mères". (3 pages)	Page 27
R28-2023-08-02-00007 - Décision du 2 août 2023 portant création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association "Femmes". (3 pages)	Page 31
R28-2023-08-02-00015 - Décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association "ADSEAM". (3 pages)	Page 35
R28-2023-08-02-00014 - Décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association "Femmes". (3 pages)	Page 39
R28-2023-08-02-00018 - Décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association "Oeuvre Normande des Mères" - territoire d'Elbeuf. (3 pages)	Page 43

R28-2023-08-02-00019 - Décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association "uvre Normande des Mères" - territoire de Dieppe. (3 pages)	Page 47
R28-2023-08-02-00016 - Décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association Emergence(s). (3 pages)	Page 51
R28-2023-08-02-00017 - Décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par la Fondation de l'Armée du Salut. (3 pages)	Page 55
R28-2023-08-02-00013 - Décision du 2 août 2023 portant renouvellement d'autorisation et déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association « Revivre » (3 pages)	Page 59
R28-2023-08-24-00001 - Décision du 24 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association "L'Abri". (3 pages)	Page 63
R28-2023-08-24-00002 - Décision du 24 août 2023 portant subdélégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie pour conduire les entretiens d'évaluation de certains personnels de direction des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux publics au titre de l'année 2023. (5 pages)	Page 67
Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins	
R28-2023-08-08-00003 - DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE LEGRAS » A AVRANCHES (2 pages)	Page 73
R28-2023-08-08-00004 - DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE SAINT FRANCOIS » (RAISON SOCIALE JURIDIQUE PHARMACIE MORICEAU) AU HAVRE (2 pages)	Page 76
R28-2023-08-08-00005 - DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE VEZIER » A SAINT PIERRE LES ELBEUF (2 pages)	Page 79
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes / Secrétariat de direction	
R28-2023-08-23-00002 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes, du 23 août 2023 à M. MOYON?? (1 page)	Page 82
R28-2023-08-23-00001 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes, du 23 août 2023 à Mme MORENO (1 page)	Page 84

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2023-08-22-00003 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0149 GUIBE Anthony (4 pages) Page 86

R28-2023-08-22-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0150 EARL GUESNEROT (4 pages) Page 91

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction

R28-2023-08-22-00001 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, pour les dépenses ordonnancées dans le cadre de l'application Chorus déplacements temporaires (Chorus-DT) (3 pages) Page 96

R28-2023-08-22-00002 - Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale (4 pages) Page 100

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2023-08-21-00002 - AR désignant Madame Marie FRULEUX architecte urbaniste de l'État aux fonctions de conservatrice de Monuments Historiques appartenant à l'État et affectés au Ministère de la Culture pour l'entretien (2 pages) Page 105

R28-2023-08-21-00003 - AR désignant Madame Marie FRULEUX architecte urbaniste de l'État aux fonctions de conservatrice de Monuments Historiques appartenant à l'État et affectés au Ministère de la Culture pour la réparation (2 pages) Page 108

R28-2023-08-18-00003 - Décision n° SGAR/23-116 portant attribution du label de librairie indépendante de référence (LIR) et du label de librairie de référence (LR) (3 pages) Page 111

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

R28-2023-08-17-00004 - Arrêté du 17-08-2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine le Havre Seine métropole en formation plénière (2 pages) Page 115

R28-2023-08-17-00005 - Arrêté du 17-08-2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Dieppe en formation plénière (2 pages) Page 118

R28-2023-08-17-00006 - Arrêté du 17-08-2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Fécamp en formation plénière (2 pages) Page 121

R28-2023-08-17-00001 - Arrêté du 17-08-2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Rouen en formation plénière (2 pages) Page 124

R28-2023-08-17-00010 - Arrêté du 17-08-2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray en formation plénière (2 pages)	Page 127
R28-2023-08-17-00011 - Arrêté du 17-08-2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Sotteville-lès-Rouen en formation plénière (2 pages)	Page 130
R28-2023-08-17-00008 - Arrêté du 17-08-2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune du Havre en formation plénière (2 pages)	Page 133
R28-2023-08-17-00009 - Arrêté du 17-08-2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la métropole Rouen Normandie en formation plénière (2 pages)	Page 136
R28-2023-08-17-00003 - Arrêté du 17-08-2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation plénière (2 pages)	Page 139
R28-2023-08-17-00002 - Arrêté du 17-08-2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime en formation plénière (2 pages)	Page 142
R28-2023-08-17-00014 - Arrêté du 17-08-2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime en formation plénière (2 pages)	Page 145
R28-2023-08-17-00012 - Arrêté du 17-08-2023 portant composition du conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière (2 pages)	Page 148
R28-2023-08-17-00013 - Arrêté du 17-08-2023 portant composition du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière (4 pages)	Page 151
R28-2023-08-17-00007 - Arrêté du 17-08-2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Grand-Quevilly en formation plénière (2 pages)	Page 156
Rectorat de la région académique Normandie /	
R28-2023-07-03-00003 - Arrêté modificatif n°1 portant désignation des membres de la formation spécialisée du CSA de l'académie de Normandie (2 pages)	Page 159
R28-2023-07-13-00009 - Arrêté modificatif n°2 portant désignation des membres du CSA spécial académique de l'académie de Normandie (2 pages)	Page 162

R28-2023-07-18-00023 - Arrêté n° 2023-09 portant autorisation de délivrer la formation conduisant au Diplôme d'Etat de Conseiller en Economie Sociale Familiale.?? (3 pages)

Page 165

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-02-00008

Décision du 2 août 2023 portant création de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association "ADSEAM".

DECISION PORTANT CREATION DE 10 PLACES D'APPARTEMENTS
DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) HORS LES MURS
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'ACT GERE PAR
L'ASSOCIATION ADSEAM

(FINESS : 50 002 356 9)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 7 octobre 2022 portant autorisation d'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) géré par l'association ADSEAM ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 et l'instruction n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que la création de places d'ACT hors les murs répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de la Manche ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

DECIDE

ARTICLE 1 : La création de 10 places d'ACT hors les murs au sein de l'établissement d'ACT, géré par l'association ADSEAM, est autorisée.

Les ACT hors les murs s'inscrivent dans une approche « d'aller vers ». Ils répondent au besoin de déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toute forme d'habitat et visent à répondre de manière mieux adaptée aux besoins des usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement ACT est répartie comme suit :

- 8 places d'ACT en hébergement classique sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin,
- 6 places d'ACT en hébergement classique sur la commune d'Avranches,
- 10 places d'ACT hors les murs, rattachées au site de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe ACT en hébergement classique est fongible avec celle dédiée aux ACT hors les murs, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de la structure ACT hors les murs pour l'année concernée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Association ADSEAM N°FINESS : 50 001 032 7 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : ACT ADSEAM – CHERBOURG Adresse : 5 rue Georges Sorel à Cherbourg en Cotentin (50100) N°FINESS : 50 002 356 9 Catégorie d'établissement : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS/DG
---	--

Site de Cherbourg-en-Cotentin (N°FINESS : 500023569) :

ACT Hébergement classique
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 8 places Capacité totale autorisée : 8 places
ACT Hors les murs
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 10 places

Site d'Avranches – 40 rue Jean de Vittel, La Chaussonnière (N°FINESS : 500024971) :

Code discipline d'équipement : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés Spécifiques
Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI)
Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique
Capacité précédente : 6 places
Capacité totale autorisée : 6 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1er décembre 2017, soit jusqu'au 30 novembre 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

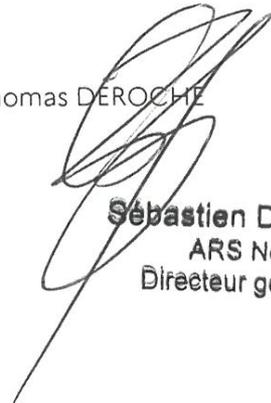
ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à CAEN, le 2/8/2023

 Le Directeur Général

Thomas DEROCHÉ


Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-02-00012

Décision du 2 août 2023 portant création de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association "La Boussole".

DECISION PORTANT CREATION DE 12 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION
THERAPEUTIQUE (ACT) HORS LES MURS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'ACT GERE PAR
L'ASSOCIATION LA BOUSSOLE

(FINESS : 76 003 201 1)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 7 octobre 2022 portant autorisation d'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) géré par l'association LA BOUSSOLE ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 et l'instruction n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que la création de places d'ACT hors les murs répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de Seine-Maritime ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La création de 12 places d'ACT hors les murs au sein de l'établissement d'ACT, géré par l'association LA BOUSSOLE, est autorisée.

Les ACT hors les murs s'inscrivent dans une approche « d'aller vers ». Ils répondent au besoin de déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toute forme d'habitat et visent à répondre de manière mieux adaptée aux besoins des usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement ACT est répartie comme suit :

- 23 places d'ACT en hébergement classique,
- 12 places d'ACT hors les murs.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe ACT en hébergement classique est fongible avec celle dédiée aux ACT hors les murs, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de la structure ACT hors les murs pour l'année concernée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Association La Boussole N°FINESS : 76 000 917 5 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ACT LA BOUSSOLE Adresse : 34 rue Pierre Corneille à Sotteville lès Rouen (76300) N°FINESS : 76 003 201 1 Code catégorie : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS DG
ACT Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 23 places Capacité totale autorisée : 23 places	

ACT Hors les murs

Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques

Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI)

Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire

Capacité précédente : /

Capacité totale autorisée : 12 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 22 décembre 2011, soit jusqu'au 21 décembre 2026. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 2/8/2023

p/o Le Directeur Général

Thomas DEROICHE

Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-02-00009

Décision du 2 août 2023 portant création de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association "Oppélia".

DECISION PORTANT CREATION DE 12 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION
THERAPEUTIQUE (ACT) HORS LES MURS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'ACT GERE PAR
L'ASSOCIATION OPPELIA

(FINESS : 76 001 232 8)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 7 octobre 2022 portant autorisation d'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) géré par l'association OPPELIA ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 et l'instruction n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que la création de places d'ACT hors les murs répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de Seine-Maritime ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La création de 12 places d'ACT hors les murs au sein de l'établissement d'ACT, géré par l'association OPPELIA, est autorisée.

Les ACT hors les murs s'inscrivent dans une approche « d'aller vers ». Ils répondent au besoin de déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toute forme d'habitat et visent à répondre de manière mieux adaptée aux besoins des usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement ACT est répartie comme suit :

- 20 places d'ACT en hébergement classique,
- 12 places d'ACT hors les murs.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe ACT en hébergement classique est fongible avec celle dédiée aux ACT hors les murs, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de la structure ACT hors les murs pour l'année concernée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : OPPELIA / GSMS NOVA CHARONNE N°FINESS : 75 005 415 7 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ACT LE HAVRE ASS OPPELIA Adresse : 6, place Jules Ferry Le Havre (76600) N°FINESS : 76 001 232 8 Code catégorie : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS DG
ACT Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places	

ACT Hors les murs
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques
Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI)
Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire
Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : 12 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 10 mars 2018, soit jusqu'au 9 mars 2033. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 2/8/2023

P/0 Le Directeur Général

Thomas DEROCHE



Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-02-00006

Décision du 2 août 2023 portant création de 20 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par la Croix Rouge Française.

DECISION PORTANT CREATION DE 20 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION
THERAPEUTIQUE (ACT) HORS LES MURS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'ACT GERE PAR LA CROIX
ROUGE FRANÇAISE

(FINESS : 14 002 509 9)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 7 octobre 2021 portant autorisation d'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) géré par la Croix Rouge Française ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 et l'instruction n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que la création de places d'ACT hors les murs répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département du Calvados ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La création de 20 places d'ACT hors les murs au sein de l'établissement d'ACT, géré par la Croix Rouge Française, est autorisée.

Les ACT hors les murs s'inscrivent dans une approche « d'aller vers ». Ils répondent au besoin de déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toute forme d'habitat et visent à répondre de manière mieux adaptée aux besoins des usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement ACT est répartie comme suit :

- 32 places d'ACT en hébergement classique,
- 20 places d'ACT hors les murs.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe ACT en hébergement classique est fongible avec celle dédiée aux ACT hors les murs, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de la structure ACT hors les murs pour l'année concernée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Croix Rouge Française N°FINESS : 75 072 133 4 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ACT CRF Caen Adresse : 5 rue Saint Vincent de Paul Caen (14000) N°FINESS : 14 002 509 9 Code catégorie : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS DG
ACT Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 32 places Capacité totale autorisée : 32 places	

ACT Hors les murs

Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques

Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI)

Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire

Capacité précédente : /

Capacité totale autorisée : 20 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 5 janvier 2017, soit jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 2/8/2023

P/d Le Directeur Général

Thomas DEROUCHE



Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-02-00010

Décision du 2 août 2023 portant création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association "La Passerelle".

DECISION PORTANT CREATION DE 6 PLACES D'APPARTEMENTS
DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) HORS LES MURS
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'ACT GERE PAR
L'ASSOCIATION LA PASSERELLE

(FINESS : 76 003 154 2)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 7 octobre 2022 portant autorisation d'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) géré par l'association LA PASSERELLE ;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 et l'instruction n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que la création de places d'ACT hors les murs répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de Seine-Maritime ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La création de 6 places d'ACT hors les murs au sein de l'établissement d'ACT, géré par l'association LA PASSERELLE, est autorisée.

Les ACT hors les murs s'inscrivent dans une approche « d'aller vers ». Ils répondent au besoin de déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toute forme d'habitat et visent à répondre de manière mieux adaptée aux besoins des usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement ACT est répartie comme suit :

- 8 places d'ACT en hébergement classique,
- 6 places d'ACT hors les murs.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe ACT en hébergement classique est fongible avec celle dédiée aux ACT hors les murs, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de la structure ACT hors les murs pour l'année concernée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Association LA PASSERELLE N°FINESS : 76 092 181 7 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ACT ASS LA PASSERELLE ELBEUF Adresse : 1 rue Jean Jaurès Elbeuf (76500) N°FINESS : 76 003 154 2 Code catégorie : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS DG
--	---

ACT Hébergement classique
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 8 places Capacité totale autorisée : 8 places
ACT Hors les murs
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 6 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1er septembre 2011, soit jusqu'au 31 août 2026. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 21/8/2023

P/O Le Directeur Général

Thomas DEROUCHE



Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-02-00011

Décision du 2 août 2023 portant création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association "Oeuvre Normande des Mères".

DECISION PORTANT CREATION DE 6 PLACES D'APPARTEMENTS
DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) HORS LES MURS
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'ACT GERE PAR
L'ASSOCIATION ŒUVRE NORMANDE DES MERES

(FINESS : 76 003 157 5)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 7 octobre 2022 portant autorisation d'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) géré par l'Oeuvre Normande des Mères (ONM) ;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 et l'instruction n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que la création de places d'ACT hors les murs répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de Seine-Maritime ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La création de 6 places d'ACT hors les murs au sein de l'établissement d'ACT, géré par l'Oeuvre Normande des Mères (ONM), est autorisée.

Les ACT hors les murs s'inscrivent dans une approche « d'aller vers ». Ils répondent au besoin de déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toute forme d'habitat et visent à répondre de manière mieux adaptée aux besoins des usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement ACT ASS ONM est répartie comme suit :

- 10 places d'ACT en hébergement classique,
- 6 places d'ACT hors les murs.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe ACT en hébergement classique est fongible avec celle dédiée aux ACT hors les murs, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de la structure ACT hors les murs pour l'année concernée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Association Œuvre Normande des Mères N°FINESS : 76 000 026 5 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ACT ASS ONM Adresse : 45 avenue Vauban Dieppe (76200) N°FINESS : 76 003 157 5 Code catégorie : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS DG
ACT Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places	

ACT Hors les murs

Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques

Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI)

Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire

Capacité précédente : /

Capacité totale autorisée : 6 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1er octobre 2011, soit jusqu'au 30 septembre 2026. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 21/8/2023

p/c Le Directeur Général

Thomas DEROCHE


Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-02-00007

Décision du 2 août 2023 portant création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association "Femmes".

DECISION PORTANT CREATION DE 8 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION
THERAPEUTIQUE (ACT) HORS LES MURS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'ACT GERE PAR
L'ASSOCIATION FEMMES

(FINESS : 50 002 355 1)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 7 octobre 2021 autorisant l'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) géré par l'association "Femmes" ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 et l'instruction n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que la création de places d'ACT hors les murs répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de la Manche ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La création de 8 places d'ACT hors les murs au sein de l'établissement d'ACT, géré par l'association "Femmes", est autorisée.

Les ACT hors les murs s'inscrivent dans une approche « d'aller vers ». Ils répondent au besoin de déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toute forme d'habitat et visent à répondre de manière mieux adaptée aux besoins des usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement ACT est répartie comme suit :

- 5 places d'ACT en hébergement classique,
- 8 places d'ACT hors les murs.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe ACT en hébergement classique est fongible avec celle dédiée aux ACT hors les murs, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de la structure ACT hors les murs pour l'année concernée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Association FEMMES N°FINESS : 50 000 111 0 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ACT Association Femmes Adresse : 2 rue Cotis Capel à Cherbourg-en-Cotentin (50100) N°FINESS : 50 002 355 1 Code catégorie : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS DG
ACT Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places	

ACT Hors les murs

Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques

Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI)

Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire

Capacité précédente : /

Capacité totale autorisée : 8 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} décembre 2017, soit jusqu'au 30 novembre 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à CAEN, le 2/8/2023

A/D Le Directeur Général

Thomas DEROCHÉ


Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-02-00015

Décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association "ADSEAM".

DECISION PORTANT DEPLOIEMENT D'UNE ACTIVITE DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
MOBILES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE LHSS GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEAM

(FINESS : 50 002 122 5)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 7 octobre 2022 portant autorisation de l'extension d'un établissement de lits halte soins santé (LHSS) géré par l'association ADSEAM
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de la Manche ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS, géré par l'association ADSEAM, est autorisée.

L'activité de LHSS mobiles participe au repérage, à l'évaluation et à l'accompagnement médico-psycho-social des personnes en situations de grande précarité, non hébergées au sein de l'établissement LHSS.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement LHSS ADSEAM est répartie comme suit :

- 8 places de LHSS en hébergement classique,
- 1 activité de LHSS mobiles.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe LHSS en hébergement classique est fongible avec celle dédiée au déploiement de l'activité de LHSS mobiles, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

L'activité de LHSS mobiles fera l'objet d'un suivi sur la base des indicateurs définis dans le cahier des charges. Son évaluation sera calée sur celle de l'établissement LHSS porteur de l'activité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Association ADSEAM N° FINESS : 50 001 032 7 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LHSS ADSEAM Adresse : 60 rue Robert Lecouvey à Cherbourg-en-Cotentin (50100) N°FINESS : 50 002 122 5 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
LHSS Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 8 places Capacité totale autorisée : 8 places	

Activité LHSS mobiles

Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques

Code clientèle : 840 – personnes sans domicile

Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire

Capacité précédente : /

Capacité totale autorisée : sans capacité

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 28 février 2011, soit jusqu'au 27 février 2026. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à CAEN, le 21/8/2023

 Le Directeur Général

Thomas DEROUCHE


Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-02-00014

Décision du 2 août 2023 portant déploiement
d'une activité de lits halte soins santé (LHSS)
mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré
par l'association "Femmes".

**DECISION PORTANT DEPLOIEMENT D'UNE ACTIVITE DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
MOBILES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE LHSS GERE PAR L'ASSOCIATION FEMMES**

(FINESS : 50 002 089 6)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 2 mars 2015 portant autorisation de l'extension d'un établissement de lits halte soins santé (LHSS) géré par l'association "Femmes" ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de la Manche ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS, géré par l'association "Femmes", est autorisée.

L'activité de LHSS mobiles participe au repérage, à l'évaluation et à l'accompagnement médico-psycho-social des personnes en situations de grande précarité, non hébergées au sein de l'établissement LHSS.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement LHSS Association "Femmes" est répartie comme suit :

- 6 places de LHSS en hébergement classique,
- 1 activité de LHSS mobiles.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe LHSS en hébergement classique est fongible avec celle dédiée au déploiement de l'activité de LHSS mobiles, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

L'activité de LHSS mobiles fera l'objet d'un suivi sur la base des indicateurs définis dans le cahier des charges. Son évaluation sera calée sur celle de l'établissement LHSS porteur de l'activité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Association FEMMES N° FINESS : 50 000 111 0 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LHSS Association Femmes Adresse : 2 rue Cotis Capel Cherbourg-en-Cotentin (50100) N°FINESS : 50 002 089 6 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
LHSS Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places	

Activité LHSS mobiles
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques
Code clientèle : 840 – personnes sans domicile
Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire
Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : sans capacité

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 28 juin 2010, soit jusqu'au 27 juin 2025. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à CAEN, le 2/8/2023

P/o Le Directeur Général

Thomas DEROCHÉ

Sebastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-02-00018

Décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association " Œuvre Normande des Mères" - territoire d'Elbeuf.

**DECISION PORTANT DEPLOIEMENT D'UNE ACTIVITE DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
MOBILES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE LHSS GERE PAR L'ASSOCIATION
ŒUVRE NORMANDE DES MERES TERRITOIRE D'ELBEUF
(FINESS : 76 003 056 9)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHÉ en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 20 mars 2022 portant cession d'autorisation des lits halte soins santé (LHSS) sis 78 rue des martyrs à Elbeuf de l'association « Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf » (ASAE) à l'association Œuvre Normande des Mères (ONM) ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de Seine-Maritime ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS, géré par l'Oeuvre Normande des Mères, est autorisée.

L'activité de LHSS mobiles participe au repérage, à l'évaluation et à l'accompagnement médico-psycho-social des personnes en situations de grande précarité, non hébergées au sein de l'établissement LHSS.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement LHSS ONM Elbeuf est répartie comme suit :

- 4 places de LHSS en hébergement classique,
- 1 activité de LHSS mobiles.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe LHSS en hébergement classique est fongible avec celle dédiée au déploiement de l'activité de LHSS mobiles, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

L'activité de LHSS mobiles fera l'objet d'un suivi sur la base des indicateurs définis dans le cahier des charges. Son évaluation sera calée sur celle de l'établissement LHSS porteur de l'activité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Œuvre Normande des Mères N° FINESS : 76 000 914 2 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LHSS - ONM TERRITOIRE D'ELBEUF Adresse : 78 rue des Martyrs à Elbeuf (76500) N° FINESS : 76 003 056 9 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
LHSS Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 4 places Capacité totale autorisée : 4 places	

Activité LHSS mobiles
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques
Code clientèle : 840 – personnes sans domicile
Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire
Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : sans capacité

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 10 septembre 2010, soit jusqu'au 9 septembre 2025. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 2/9/2023

P/b Le Directeur Général

Thomas DEROCHÉ

Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-02-00019

Décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association " Œuvre Normande des Mères" - territoire de Dieppe.

DECISION PORTANT DEPLOIEMENT D'UNE ACTIVITE DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
MOBILES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE LHSS GERE PAR L'ASSOCIATION
CEUVRE NORMANDE DES MERES TERRITOIRE DE DIEPPE
(FINESS : 76 003 135 1)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 7 octobre 2021 portant autorisation de l'extension d'un établissement de lits halte soins santé (LHSS) géré par l'Oeuvre Normande des Mères (ONM)
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de Seine-Maritime ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS, géré par l'Oeuvre Normande des Mères (ONM), est autorisé.

L'activité de LHSS mobiles participe au repérage, à l'évaluation et à l'accompagnement médico-psycho-social des personnes en situations de grande précarité, non hébergées au sein de l'établissement LHSS.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement LHSS DIEPPE ASS ONM est répartie comme suit :

- 5 places de LHSS en hébergement classique,
- 1 activité de LHSS mobiles.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe LHSS en hébergement classique est fongible avec celle dédiée au déploiement de l'activité de LHSS mobiles, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

L'activité de LHSS mobiles fera l'objet d'un suivi sur la base des indicateurs définis dans le cahier des charges. Son évaluation sera calée sur celle de l'établissement LHSS porteur de l'activité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Œuvre Normande des Mères N° FINESS : 76 000 026 5 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LHSS DIEPPE ASS ONM Adresse : Avenue Vauban à Dieppe (76200) N°FINESS : 76 003 135 1 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
LHSS Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places	

Activité LHSS mobiles
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques
Code clientèle : 840 – personnes sans domicile
Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire
Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : sans capacité

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 25 mai 2011, soit jusqu'au 24 mai 2026. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 21/8/2023

P/c Le Directeur Général

Thomas DEROICHE

Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-02-00016

Décision du 2 août 2023 portant déploiement
d'une activité de lits halte soins santé (LHSS)
mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré
par l'association Emergence(s).

DECISION PORTANT DEPLOIEMENT D'UNE ACTIVITE DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
MOBILES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE LHSS GERE PAR L'ASSOCIATION EMERGENCE(S)
(FINESS : 76 002 491 9)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 7 octobre 2022 portant autorisation de l'extension d'un établissement de lits halte soins santé (LHSS) géré par l'association EMERGENCE(S)
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de Seine-Maritime ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS, géré par l'association EMERGENCE(S), est autorisé.

L'activité de LHSS mobiles participe au repérage, à l'évaluation et à l'accompagnement médico-psycho-social des personnes en situations de grande précarité, non hébergées au sein de l'établissement LHSS.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement LHSS EMERGENCE(S) est répartie comme suit :

- 26 places de LHSS en hébergement classique,
- 1 activité de LHSS mobiles.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe LHSS en hébergement classique est fongible avec celle dédiée au déploiement de l'activité de LHSS mobiles, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

L'activité de LHSS mobiles fera l'objet d'un suivi sur la base des indicateurs définis dans le cahier des charges. Son évaluation sera calée sur celle de l'établissement LHSS porteur de l'activité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Association EMERGENCE(S) N° FINESS : 76 000 377 2 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LHSS EMERGENCE(S) Adresse : 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000) N°FINESS : 76 002 491 9 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
LHSS Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 23 places Capacité totale autorisée : 23 places	

Activité LHSS mobiles
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques
Code clientèle : 840 – personnes sans domicile
Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire
Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : sans capacité

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 16 août 2021, soit jusqu'au 15 août 2036. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 2/9/2023

P/o Le Directeur Général

Thomas DEBOCHE

Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-02-00017

Décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par la Fondation de l'Armée du Salut.

DECISION PORTANT DEPLOIEMENT
D'UNE ACTIVITE DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) MOBILES
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE LHSS
GERE PAR LA FONDATION ARMEE DU SALUT
(FINESS : 76 002 879 5)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 7 octobre 2021 portant autorisation de l'extension d'un établissement de lits halte soins santé (LHSS) géré par la Fondation de l'Armée du Salut
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de Seine-Maritime ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS, géré par la Fondation de l'Armée du Salut, est autorisée.

L'activité de LHSS mobiles participe au repérage, à l'évaluation et à l'accompagnement médico-psycho-social des personnes en situations de grande précarité, non hébergées au sein de l'établissement LHSS.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement LHSS LE PHARE FONDATION ARMEE DU SALUT est répartie comme suit :

- 11 places de LHSS en hébergement classique,
- 1 activité de LHSS mobiles.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe LHSS en hébergement classique est fongible avec celle dédiée au déploiement de l'activité de LHSS mobiles, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

L'activité de LHSS mobiles fera l'objet d'un suivi sur la base des indicateurs définis dans le cahier des charges. Son évaluation sera calée sur celle de l'établissement LHSS porteur de l'activité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Fondation ARMEE DU SALUT N° FINESS : 75 072 130 0 Code statut juridique : 63 – Fondation	Entité Etablissement : LHSS LE PHARE FONDATION ARMEE DU SALUT Adresse : 191 rue de la Vallée Le Havre (76600) N°FINESS : 76 002 879 5 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
LHSS Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 11 places Capacité totale autorisée : 11 places	

Activité LHSS mobiles
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques
Code clientèle : 840 – personnes sans domicile
Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire
Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : sans capacité

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 24 juillet 2009, soit jusqu'au 23 juillet 2024. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

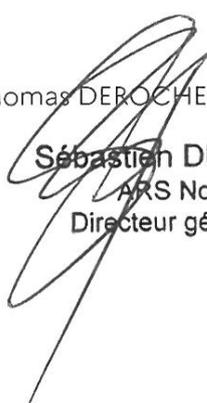
ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 21/8/2023

 Le Directeur Général

Thomas DEROCHÉ


Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-02-00013

Décision du 2 août 2023 portant renouvellement
d autorisation et déploiement d une activité de
lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de
l établissement de LHSS géré par l'association «
Revivre »

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET
DEPLOIEMENT D'UNE ACTIVITE DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) MOBILES
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE LHSS GERE PAR L'ASSOCIATION REVIVRE
(FINESS : 14 002 585 9)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- Les arrêtés préfectoraux des 16 avril 2008 et 16 mars 2009 autorisant successivement la création d'une structure de cinq places de lits halte soins santé gérés par l'Association REVIVRE et la création de quatre places supplémentaires ;
- La décision du 7 octobre 2021 portant autorisation de l'extension d'un établissement de lits halte soins santé (LHSS) géré par l'association REVIVRE pour une capacité totale de onze places.
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Le renouvellement tacite de l'autorisation ;
- Que le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département du Calvados ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'autorisation de l'établissement de LHSS géré par l'association REVIVRE est autorisé à compter du 16 avril 2023.

ARTICLE 2 : Le déploiement d'une activité de lits haltes soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association REVIVRE est autorisé.

L'activité de LHSS mobiles participe au repérage, à l'évaluation et à l'accompagnement médico-psycho-social des personnes en situations de grande précarité, non hébergées au sein de l'établissement LHSS.

ARTICLE 3 : La capacité totale de l'établissement LHSS REVIVRE est répartie comme suit :

- 11 places de LHSS en hébergement classique,
- 1 activité de LHSS mobiles.

ARTICLE 4 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe LHSS en hébergement classique est fongible avec celle dédiée au déploiement de l'activité de LHSS mobiles, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

L'activité de LHSS mobiles fera l'objet d'un suivi sur la base des indicateurs définis dans le cahier des charges. Son évaluation sera calée sur celle de l'établissement LHSS porteur de l'activité.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association REVIVRE N° FINESS : 14 001 405 1 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LHSS REVIVRE Adresse : 45 avenue du Calvados à Caen (14000) N° FINESS : 14 002 585 9 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
--	--

LHSS Hébergement classique
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 11 places Capacité totale autorisée : 11 places
Activité LHSS mobiles
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : sans capacité

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 16 avril 2023, soit jusqu'au 15 avril 2038. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 2/8/2023

P/o Le Directeur Général

Thomas DEROCHÉ

Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-24-00001

Décision du 24 août 2023 portant déploiement
d'une activité de lits halte soins santé (LHSS)
mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré
par l'association "L'Abri".

**DECISION PORTANT DEPLOIEMENT D'UNE ACTIVITE DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
MOBILES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE LHSS GERE PAR L'ASSOCIATION L'ABRI
(FINESS : 27 001 983 9)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 7 octobre 2021 portant autorisation de l'extension d'un établissement de lits halte soins santé (LHSS) géré par Association L'ABRI
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de l'Eure ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS, géré par Association L'ABRI, est autorisée.

L'activité de LHSS mobiles participe au repérage, à l'évaluation et à l'accompagnement médico-psycho-social des personnes en situations de grande précarité, non hébergées au sein de l'établissement LHSS.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement LHSS L'ABRI est répartie comme suit :

- 15 places de LHSS en hébergement classique,
- 1 activité de LHSS mobiles.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe LHSS en hébergement classique est fongible avec celle dédiée au déploiement de l'activité de LHSS mobiles, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

L'activité de LHSS mobiles fera l'objet d'un suivi sur la base des indicateurs définis dans le cahier des charges. Son évaluation sera calée sur celle de l'établissement LHSS porteur de l'activité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Association L'ABRI N° FINESS : 27 002 357 5 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : LHSS EVREUX ASS L'ABRI Adresse : 51 rue Romain Rolland Evreux (27000) N°FINESS : 27 001 983 9 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
LHSS Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 15 places Capacité totale autorisée : 15 places	

Activité LHSS mobiles

Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques

Code clientèle : 840 – personnes sans domicile

Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire

Capacité précédente : /

Capacité totale autorisée : sans capacité

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 22 septembre 2008, soit jusqu'au 21 septembre 2023. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le **24 AOUT 2023**

P/o Le Directeur Général

Thomas DEROUCHE


Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-24-00002

Décision du 24 août 2023 portant subdélégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie pour conduire les entretiens d'évaluation de certains personnels de direction des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux publics au titre de l'année 2023.

DECISION

portant subdélégation de signature
du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie
pour conduire les entretiens d'évaluation de certains personnels de direction des
établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux
publics au titre de l'année 2023

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie

- VU Code général de la fonction publique (partie législative) ;
- VU Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU Décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU Décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- VU Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ;
- VU Décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU Arrêté du 1er septembre 2005 modifié relatif aux modalités d'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie · Délégation départementale de Seine-Maritime · 31, rue Malouet · 76 000 ROUEN
Tél : 02.31.70.96.96 · www.ars.normandie.sante.fr ·    

- VU Arrêté du 9 mai 2012 modifié fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU Arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU Arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière
- VU L'instruction N° CNG/DGD/2023/79 du 6 juin 2023 relative à l'évaluation et à la prime de fonctions et de résultats des directeurs d'hôpital, directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, au titre de l'année 2023;

D E C I D E

Article 1^{er} – Délégation est accordée à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie au titre de l'année 2023, aux responsables de l'A.R.S. ci-après désignés :

<p>Mme Déborah CVETOJEVIC, Directrice de l'Autonomie ARS de Normandie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. Amar BENSMINA, directeur de la direction commune des Ehpad d'Agon-Coutainville et Saint Sauveur Village (50) - Mme Sylvie BLOCKET, directrice de l'ETP de Saint James (50) - Mme Anne-Laure BUTAULT, directrice de l'Ehpad de Ducey lès Chéris (50) - Mme Aline DANSETTE, directrice de la direction commune des Ehpad d'Aumale, Gaillefontaine et de Forges les Eaux (76) - Mme Elise GAMBIER, directrice de l'Ehpad de Villers-Bocage (14) - M. Christophe GUILARD, directeur de l'Ehpad de Sauveur le Vicomte (50) - Mme Lucie HERVE, directrice de la direction commune des Ehpad de La Haye Pesnel, Bréhal et de Sartilly (50) - Mme Gaëlle LE DIZES, directrice de la direction commune des Ehpad d'Argences et de Troarn (14)
---	--

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie · Délégation départementale de Seine-Maritime · 31, rue Malouet · 76 000 ROUEN
Tél : 02.31.70.96.96 · www.ars.normandie.sante.fr · 

<p>Mme Déborah CVETOJEVIC, Directrice de l'Autonomie ARS de Normandie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Mathilde MAIRY, directrice de l'EPM de Grugny (76) - Mme Marie-Pascale MONGAUX, directrice de la direction commune du Trait d'Union du Cailly, Ehpad de Maromme, de Notre Dame de Bondeville et de Montville (76) - Mme Anne PARIS, directrice de la direction commune des Ehpad du Havre et de Montivilliers (76) - M. Emmanuel PHILIPPE, directeur de la direction commune des Ehpad de Carquebut et de Sainte Mère Eglise (50) - M. Jérôme TRIQUET, directeur du centre d'hébergement et d'accompagnement gérontologique de Pacy sur Eure (27)
<p>M. Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'Autonomie ARS de Normandie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. Pierre BERTHE, directeur de la direction commune de l'Ehpad de Périers, de l'Ehpa de Montsenelle, La Haye et de Neufmesnil - Mme Anne CABARET, directrice de l'EPIFAJ de Bacqueville en Caux (76) - Mme Mathilde CHAPELLE, directrice du Foyer d'Hébergement, de l'Atelier de Jour et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale d'Yvetot (76) - M. Thierry DANOS, directeur contractuel de l'IMS de Bolbec (76) - Mme Mylène FLAMENT, directrice de l'IDEFHI de Canteleu (76) - Mme Corinne GODEL, directrice de la direction commune des Ehpad de Buchy et de la Feuillie (76) - Mme Ludivine GROULT, directrice du Foyer Occupationnel A de Maromme (76) - Mme Sandrine HANOTEAUX, directrice de l'IME de Grand Couronne (76) - Mme Clothilde HARITCHABALET, directrice de l'EPA Helen Keller du Havre (76) - Mme Florence LE GUEN, directrice de l'Ehpad de Saint Saëns (76) - Mme Valentine MEHEUT, directrice de l'Ehpad de Caudebec les Elbeuf (76) - Mme Paola MORCAM, directrice de l'IME d'Yvetot (76)

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie · Délégation départementale de Seine-Maritime · 31, rue Malouet · 76 000 ROUEN
Tél : 02.31.70.96.96 · www.ars.normandie.sante.fr ·    

<p>M. Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'Autonomie ARS de Normandie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Isabelle PLAUD, directrice du Centre d'Hébergement Gériatrique de Déville les Rouen (76) - Mme Sylvie SCHRUB, directrice de la direction commune des Ehpad de Fauville en Caux et de Grainville la Teinturière (76)
<p>M. Philippe ROMAC, Directeur départemental ARS de Seine-Maritime</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. Franck DELIEZ, directeur de l'Ehpad de Blangy sur Bresle (76) - Mme Stéphanie PANCHOUT, directrice de l'EPMS de Fécamp (76) - Mme Kiefer SCHILHANECK, directrice de l'Ehpad de Mesnil Esnard (76)
<p>Mme Magali JACQUET, Directrice départementale ARS du Calvados</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Dina ABIDOS, directrice de l'Ehpad de Saint Sever (Noue de Sienne) (14) - Mme Delphine GUILLO, directrice de l'Ehpad de Cesny Bois Halbout (14)
<p>Mme Cécile LHEUREUX, Délégue territoriale ARS du Calvados</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Sophie VINCENT, directrice de l'Ehpad d'Isigny sur Mer (14) - Mme Agnès BERTIN, directrice de l'Ehpad de Caen (14)
<p>M. Philippe LUCCIONI- MICHAUX, Directeur départemental de l'Eure</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. André MINYEMECK, directeur de l'Ehpad de Conches en Ouche (27) - Mme Catherine SAUVEPLANE, directrice de la direction commune des Ehpad d'Harcourt, Brionne et de Pont Authou (27)
<p>M. Yoann BRIDOU, Directeur départemental ARS de la Manche</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. Jean-Michel BROSSAT, directeur de la direction commune des Ehpad de Percy et Canisy/Dangy - Mme Lise COUEFFEUR, directrice de l'Ehpad de Torigny les Villes (50) - M. Guillaume HURET, directeur de l'Ehpad de Saint Vaast La Hougue (50) - Mme Anaëlle LAMIRAULT, directrice de l'Ehpad de Montebourg (50)
<p>Mme Anne-Catherine SUDRE, Directrice départementale ARS de l'Orne</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. Laurent VIVIER, directeur de la direction commune des Ehpad de Barenton, Le Teilleul et des Andaines (61)

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

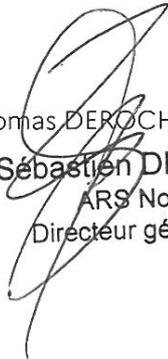
ARS Normandie · Délégation départementale de Seine-Maritime · 31, rue Malouet · 76 000 ROUEN
Tél : 02.31.70.96.96 · www.ars.normandie.sante.fr ·    

Article 2. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

Article 3. – Le Directeur général adjoint de l’agence régionale de la santé de Normandie est chargé de l’exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture des départements du Calvados, de la Manche, de l’Orne, de la Seine Maritime et de l’Eure.

Fait à Caen, le **24 AOUT 2023**

Plc Le Directeur général


Thomas DEROUCHE
Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Retrouvez toutes nos mentions légales: sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie · Délégation départementale de Seine-Maritime · 31, rue Malouet · 76 000 ROUEN
Tél : 02.31.70.96.96 · www.ars.normandie.sante.fr ·    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-08-00003

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA
CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE
L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE
LEGRAS » A AVRANCHES

**DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE « PHARMACIE LEGRAS » A AVRANCHES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 29 janvier 1943 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie Avranches (licence n° 89) ;

VU la déclaration d'exploitation n° 473 du 19 août 1997 de Madame Brigitte LEGRAS, pharmacien titulaire, d'une officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE LEGRAS » sise 11 place Littré 50300 Avranches ;

VU le compromis de cession d'éléments actifs du 17 mai 2023 reçu par courrier le 29 mai 2023 par lequel Madame Brigitte LEGRAS, informe le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune d'Avranches prévoyant la restitution de la licence avec indemnisation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE LEGRAS » sise 11 place Littré 50300 Avranches, représentée par Madame Brigitte LEGRAS, pharmacien titulaire, à la date du 17 septembre 2023 à minuit ;

VU l'avis préalable du 21 juin 2023 de la Directrice adjointe de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 17 septembre 2023 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE LEGRAS », située 11 place Littré 50300 Avranches est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 89 du 29 janvier 1943 délivrée par Monsieur le Préfet de la Manche.

ARTICLE 2 : A compter du 18 septembre 2023, le personnel, la clientèle et le stock attachés à la pharmacie « PHARMACIE LEGRAS » seront cédés à l'officine de pharmacie S.E.L.A.R.L « PHARMACIE DUVAL BRUAND BUREAU » située – 8 place Littré 50300 AVRANCHES.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr
- Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
 - pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 11 août 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-08-00004

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA
CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE
L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE
SAINT FRANCOIS » (RAISON SOCIALE JURIDIQUE
PHARMACIE MORICEAU) AU HAVRE

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE SAINT FRANCOIS » (RAISON SOCIALE JURIDIQUE PHARMACIE MORICEAU) AU HAVRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 4 janvier 1943 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à 29 rue Jean de la fontaine au Havre (licence n° 100) ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie du 8 juillet 2011 modifiant la licence de l'officine de pharmacie suite à son transfert au 27 rue du Général Faidherbe 76600 LE HAVRE (licence n°76#000662) ;

VU le convention de cession d'éléments de fonds de commerce du 3 mars 2023 reçu par courrier le 26 juin 2023 par lequel Maître Jean-Yves TANNIOU du cabinet d'avocats FIDAL, informe le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune du Havre prévoyant la restitution de la licence avec indemnisation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE SAINT FRANCOIS » sise 27 rue du Général Faidherbe 76600 LE HAVRE, représentée par Madame Françoise MORICEAU, pharmacien titulaire, à la date du 31 août 2023 à minuit ;

VU l'avis préalable du 4 juillet 2023 de la Directrice adjointe de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 31 août 2023 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE SAINT FRANCOIS », située 27 rue du Général Faidherbe 76600 LE HAVRE est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 662 du 8 juillet 2011 délivrée par Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} septembre 2023, la clientèle, les ordonnanciers, les registres réglementaires et le stock attachés à la pharmacie « PHARMACIE SAINT FRANCOIS » seront cédés à l'officine de pharmacie S.E.L.A.R.L « PHARMACIE BANCE » située – 69 rue de Paris 76600 LE HAVRE.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr;

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 8 août 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-08-00005

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA
CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE
L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE
VEZIER » A SAINT PIERRE LES ELBEUF

**DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE « PHARMACIE VEZIER » A SAINT PIERRE LES ELBEUF**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 30 décembre 1942 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à Saint Pierre les Elbeuf (licence n° 89) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 19 septembre 1987 modifiant l'adresse de l'officine de pharmacie suite à la renumérotation de la rue au 2086 rue de Louviers 76320 Saint Pierre les Elbeuf (licence n°89) ;

VU la déclaration d'exploitation n° 1376 du 18 septembre 1976 de Madame Catherine VEZIER-LEPETRE, pharmacien titulaire, d'une officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE VEZIER » sise 2086 rue de Louviers 76230 Saint Pierre les Elbeuf;

VU le compromis de cession d'éléments actifs des 4 et 5 juin 2023 reçu par courrier le 19 juin 2023 par lequel Madame Catherine VEZIER-LEPETRE, informe le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune du Saint-Pierre Les Elbeuf prévoyant la restitution de la licence avec indemnisation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE VEZIER » sise 2086 rue de Louviers 76320 Saint-Pierre les Elbeuf, représentée par Madame Catherine VEZIER-LEPETRE, pharmacien titulaire, à la date du 31 août 2023 à minuit ;

VU l'avis préalable du 4 juillet 2023 de la Directrice adjointe de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 31 août 2023 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE VEZIER », située 2086 rue de Louviers 76320 Saint Pierre les Elbeuf est constatée. Elle entraîne

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

à cette date la caducité de la licence n° 89 du 30 décembre 1942 délivrée par Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} septembre 2023, la clientèle et le stock attachés à la pharmacie « PHARMACIE VEZIER » seront cédés à l'officine de pharmacie S.E.L.A.R.L « PHARMACIE SAINT PIERRAISE » située – Centre commercial 10 allée Louise Michel 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr;

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 8 août 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

R28-2023-08-23-00002

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de Rennes, du 23 août 2023 à M. MOYON

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST A RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
BUREAU DES AFFAIRES GENERALES

**ARRETE du 23 août 2023 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
A compter du 4 septembre 2023**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, D.112-10, D.211-11, D.211-14, D.211-19 à D.211-21, D.211-27 à D.211-28, D.215-13, D.322-14, R.322-5, D.421-3 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes ;

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 20 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de chef de département à la DISP de Rennes ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 janvier 2022 portant mutation de Monsieur Sébastien GILLON, chef des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} février 2022 en qualité d'adjoint au chef de département sécurité et détention à la DISP de Rennes ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 novembre 2018 portant mutation de Madame Juliette LEPERS, attachée d'administration de l'état, à compter du 1^{er} décembre 2018, en qualité de secrétaire générale de la DISP de Rennes ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2016 portant mutation de Madame Anne-Sophie GIRARDOT (CORTINOVIS), attachée d'administration de l'état, à compter du 5 janvier 2017 en qualité de cheffe de cabinet de la DISP de Rennes ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2019 portant mutation de Madame Mathilde DESFORGES, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} février 2020 en qualité de cheffe de pôle ONE à la DISP de Rennes ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant mutation de Madame Cécile GUILLOTTEL (JAN), directrice des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de responsable ARPEJ à la DISP de Rennes.

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention en ce qui concerne les décisions ci-après :

- Affectation des condamnés y compris les avis formulés par le Directeur interrégional des Services Pénitentiaires, conformément aux prescriptions des articles visés ci-dessus
- Changement d'affectation des condamnés, conformément aux prescriptions des articles visés ci-dessus
- Transferts dans le ressort de la Direction Interrégionale, conformément aux prescriptions des articles visés ci-dessus
- Décision de prolongation ou de mainlevée de la mesure d'isolement d'une personne détenue lorsque celle-ci est de compétence interrégionale, ou proposition de prolongation ou mainlevée de la mesure d'isolement d'une personne détenue lorsque celle-ci est de la compétence de l'administration centrale conformément aux articles R.213-18 à R. 213-35 du code pénitentiaire,
- Et toutes autres décisions ou avis relevant du champ d'intervention et compétence du département sécurité et détention.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal MOYON, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien GILLON, chef des services pénitentiaires, à Madame Juliette LEPERS, secrétaire générale, à Madame Anne-Sophie CORTINOVIS, cheffe de cabinet, à Madame Mathilde DESFORGES, cheffe de pôle ONE et à Madame Cécile GUILLOTTEL, directrice des équipes de sécurité pénitentiaire à la DISP de Rennes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 23 août 2023

P/La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
Le Directeur Interrégional Adjoint

Luc JULY



Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

R28-2023-08-23-00001

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de Rennes, du 23 août 2023 à Mme MORENO

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST A RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE
BUREAU DES AFFAIRES GENERALES

**ARRETE du 23 août 2023 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
à compter du 4 septembre 2023**

- Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.315-2, R.213-17, R.213-21 à R.213-27 et R.213-31 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes ;
- Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 20 juillet 2023 portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 janvier 2022 portant mutation de Madame Céline MORENO en qualité de directrice des services pénitentiaires, cheffe du service des pratiques professionnelles pénitentiaires à la DISP de Rennes à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 décembre 2018 de prise en charge dans le cadre d'un détachement de Madame Florence PETIT-DEQUEKER en qualité d'attachée d'administration de l'État, chef de service à la DISP de Rennes à compter du 1^{er} février 2019 ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 31 janvier 2022 portant intégration de Madame Florence PETIT-DEQUEKER dans le corps des attachés d'administration de l'État, à compter du 1^{er} février 2022, en qualité de chef de service à la DISP de Rennes.

ARRETE

- Article 1 :** Il est donné délégation de signature à Madame Céline MORENO, directrice des services pénitentiaires, cheffe de la mission du droit, de l'expertise juridique et de la maîtrise des risques à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), en ce qui concerne les décisions ci-après :
-Réponses aux recours hiérarchiques des personnes placées sous main de justice dans les matières autres que les sanctions disciplinaires
- Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline MORENO, délégation de signature est donnée à Madame Florence PETIT-DEQUEKER, cheffe de l'unité du droit pénitentiaire
- Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 23 août 2023

P/La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
Le Directeur Interrégional Adjoint



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-08-22-00003

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/23-0149 GUIBE Anthony



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-149**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 1^{er} mars 2023 par **Monsieur Anthony GUIBE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LOYER-DES-CHAMPS (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17,88 hectares, situés sur le territoire des communes de ARGENTAN et JUVIGNY-SUR-ORNE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard BOSCHET, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 231,08 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 14 mai 2023 par **l'EARL GUESNEROT**, représentée par Monsieur Jérémy GUESNEROT, dont le siège d'exploitation est situé à SAI (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17,88 hectares, situés sur le territoire des communes de ARGENTAN et JUVIGNY-SUR-ORNE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard BOSCHET, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 150,84 hectares

- Vu la prolongation de délai en date du 14 juin 2023 jusqu'au 1^{er} septembre 2023 relative à la demande de **Monsieur Anthony GUIBE** réceptionnée le 19 juin 2023
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 juillet 2023, concernant la demande de **Monsieur Anthony GUIBE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Anthony GUIBE** et **l'EARL GUESNEROT** sont en concurrence sur une surface de 17,88 hectares sur le territoire des communes de **ARGENTAN et JUVIGNY-SUR-ORNE (61)**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Anthony GUIBE** relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : les agrandissements et concentrations d'exploitations sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **l'EARL GUESNEROT** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : les agrandissements et concentrations d'exploitations sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **l'EARL GUESNEROT** relève d'un rang de priorité supérieur à la demande de **Monsieur Anthony GUIBE**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur Anthony GUIBE** dont le siège est situé à SAINT-LOYER-DES-CHAMPS (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 17,88 hectares cadastrés :
- ZN 00040 sur le territoire de la commune de ARGENTAN (61)
 - ZC 00039 – ZC 00043 – ZC 00064 – ZD 00001 – ZD 00022 sur le territoire de la commune de JUVIGNY-SUR-ORNE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de ARGENTAN et JUVIGNY-SUR-ORNE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

22 AOÛT 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

CHRIS VAN VASSENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-08-22-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0150 EARL
GUESNEROT



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-150**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 1^{er} mars 2023 par **Monsieur Anthony GUIBE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LOYER-DES-CHAMPS (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17,88 hectares, situés sur le territoire des communes de ARGENTAN et JUVIGNY-SUR-ORNE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard BOSCHET, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 231,08 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 14 mai 2023 par **l'EARL GUESNEROT**, représentée par Monsieur Jérémy GUESNEROT, dont le siège d'exploitation est situé à SAI (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17,51 hectares, situés sur le territoire des communes de ARGENTAN et JUVIGNY-SUR-ORNE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard BOSCHET, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 150,84 hectares

- Vu la prolongation de délai en date du 14 juin 2023 jusqu'au 1^{er} septembre 2023 relative à la demande de **Monsieur Anthony GUIBE** réceptionnée le 19 juin 2023
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 juillet 2023, concernant la demande de **l'EARL GUESNEROT**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Anthony GUIBE** et **l'EARL GUESNEROT** sont en concurrence sur une surface de 17,88 hectares sur le territoire des communes de **ARGENTAN et JUVIGNY-SUR-ORNE (61)**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Anthony GUIBE** relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : les agrandissements et concentrations d'exploitations sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **l'EARL GUESNEROT** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : les agrandissements et concentrations d'exploitations sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **l'EARL GUESNEROT** relève d'un rang de priorité supérieur à la demande de **Monsieur Anthony GUIBE**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **l'EARL GUESNEROT** dont le siège d'exploitation est situé à SAI (61) **est autorisée** à exploiter 17,88 hectares cadastrés :
- ZN 00040 sur le territoire de la commune de ARGENTAN (61)
 - ZC 00039 – ZC 00043 – ZC 00064 – ZD 00001 – ZD 00022 sur le territoire de la commune de JUVIGNY-SUR-ORNE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de ARGENTAN et JUVIGNY-SUR-ORNE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

22 AOÛT 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2023-08-22-00001

Décision portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire, pour les
dépenses ordonnancées dans le cadre de
l'application Chorus déplacements temporaires
(Chorus-DT)



**Décision portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire,
pour les dépenses ordonnancées dans le cadre
de l'application Chorus déplacements temporaires (Chorus-DT)**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Vu** l'arrêté du 1er novembre 2006 pris pour l'application dans les ministères économiques et financiers du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et portant politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté n° SGAR 23-011 du 30 janvier 2023 du Préfet de la région Normandie, portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités ;

DÉCIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans l'application Chorus Déplacements Temporaires (Chorus-DT), en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la DREETS de Normandie, aux agents suivants, chacun à l'égard du personnel placé sous son autorité :

- | | |
|---------------------------|------------------------------------|
| - Mme Michèle AUVRAY ; | - Mme Anne GUILBAUD ; |
| - M. Daniel BABEL ; | - M. Bruno GUILLEM ; |
| - M. Damien BARTHELEMY ; | - Mme Coralie HAYER ; |
| - M. Nicolas BESSOT ; | - M. Laurent JAGUENAUD-GIVON ; |
| - M. Jérôme CAZAL ; | - Mme Clarisse LAFOREST ; |
| - M. François CRASSON ; | - M. Pierre-François LÉBOULANGER ; |
| - M. David DELASALLE ; | - Mme Karine LENOURY DE CARLI ; |
| - Mme Sophie DUMESNIL ; | - Mme Valérie MONS ; |
| - Mme Christine FARA ; | - M. Cyrille TELLART ; |
| - M. Johann GOURDIN ; | - Mme Astrid THIERRY ; |
| - M. Jean-Pierre GREVEZ ; | - M. Maxime TROMPIER. |

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la DREETS de Normandie, aux agents suivants :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| - M. Pascal DESMOULINS ; | - Mme Isabelle LENOIR ; |
| - M. Naguim HANY ; | - Mme Corinne MESSIER ; |

- M. Laurent JAGUENAUD-GIVON ;
- Mme Astrid THIERRY.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les états de frais dans l'application Chorus-DT, en qualité de gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la DREETS de Normandie, aux agents suivants :

- M. Pascal DESMOULINS ;
- M. Naguim HANY ;
- M. Laurent JAGUENAUD-GIVON ;
- Mme Isabelle LENOIR ;
- Mme Corinne MESSIER ;
- Mme Astrid THIERRY.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de valider les factures dans l'application Chorus-DT, en qualité de gestionnaire des factures, dans le périmètre des attributions de la DREETS de Normandie, aux agents suivants :

- M. Laurent JAGUENAUD-GIVON ;
- Mme Isabelle LENOIR ;
- Mme Corinne MESSIER ;
- Mme Astrid THIERRY.

Article 5 : La présente décision abroge, à compter de son entrée en vigueur, la décision du 31 janvier 2023 ayant le même objet ainsi que toutes autres dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 6 : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les subdélégués susdésignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 22 août 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2023-08-22-00002

Décision portant subdélégation de signature en
matière de métrologie légale



PRÉFET

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie
- Vu** l'arrêté n°1122-22-10-037 du 11 février 2022 du préfet de l'Orne portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté DCAT/SJIPE-2022-75 du 23 août 2022 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté n°23-024 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2023 du préfet du Calvados portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté n°2023-65-VN du 21 août 2023 du préfet de la Manche portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** la décision du 31 janvier 2023 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale,

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, subdélégation est donnée à Mme Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer au nom de l'autorité préfectorale compétente, les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation, en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;
- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;
- à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;
- à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;
- à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;
- à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;
- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;
- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DUMESNIL, subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sophie DUMESNIL et de M. Jean-Pierre GREVEZ, subdélégation est donnée à M. Daniel BABEL, chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sophie DUMESNIL, de M. Jean-Pierre GREVEZ et de M. Daniel BABEL, subdélégation est donnée à M. Frédéric CONDÉ, adjoint au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 5 : La décision du 31 janvier 2023 susvisée portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale, est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sera également publiée aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen, le 22 août 2023

Pour les préfets de département
et par délégation,
la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Normandie

A blue ink signature of Michèle LAILLER BEAULIEU, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a smaller, more intricate signature above it.

Michèle LAILLER BEAULIEU

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-08-21-00002

AR désignant Madame Marie FRULEUX architecte
urbaniste de l'État aux fonctions de
conservatrice de Monuments Historiques
appartenant à l'État et affectés au Ministère de
la Culture pour l'entretien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté désignant Madame Marie FRULEUX
architecte urbaniste de l'État aux fonctions de conservatrice de Monuments Historiques
appartenant à l'État et affectés au Ministère de la Culture
pour l'entretien**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté n° 7981 du 9 septembre 2022 portant nomination/affectation de Madame Marie FRULEUX, architecte urbaniste de l'État, au service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles et après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marie FRULEUX, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice de la cathédrale Notre-Dame de Bayeux, des restes de l'ancienne Abbaye de Troarn et du tumulus dit « Butte de la Hogue » de Fontenay-le-Marmion. A ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État. Elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Article 2 : Madame Marie FRULEUX fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissement recevant du public) dans la cathédrale de Bayeux, pour les restes de l'ancienne Abbaye de Troarn et pour le tumulus dit « Butte de la Hogue » de Fontenay-le-Marmion.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 4 : Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 21 août 2023

Le Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime



Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-08-21-00003

AR désignant Madame Marie FRULEUX architecte
urbaniste de l'État aux fonctions de
conservatrice de Monuments Historiques
appartenant à l'État et affectés au Ministère de
la Culture pour la réparation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté désignant Madame Marie FRULEUX
architecte urbaniste de l'État aux fonctions de conservatrice de Monuments Historiques
appartenant à l'État et affectés au Ministère de la Culture
pour la réparation**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté n° 7981 du 9 septembre 2022 portant nomination/affectation de Madame Marie FRULEUX architecte urbaniste de l'État, au service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles et après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marie FRULEUX, architecte des bâtiments de France à l'unité départementale d'architecture et du patrimoine du Calvados est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des monuments historiques classés appartenant à l'État, affectés au Ministère de la Culture suivants :

- la cathédrale Notre-Dame de Bayeux ;
- les restes de l'ancienne Abbaye de Troarn ;
- le tumulus dit « Butte de la Hogue » de Fontenay-le-Marmion.

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

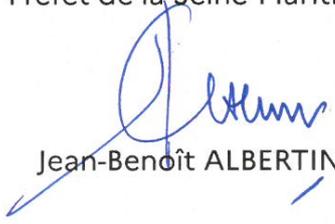
<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3 : Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 21 août 2023

Le Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime



Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-08-18-00003

Décision n° SGAR/23-116 portant attribution du
label de librairie indépendante de référence (LIR)
et du label de librairie de référence (LR)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie

**Décision N° SGAR/23-116 portant attribution du label de librairie indépendante de référence
et du label de librairie de référence**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

Vu le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date du 19 juin 2023 ;

Considérant le rapport de la présidente du Centre national du livre ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le label de librairie de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rouen, le 18 août 2023

Le Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime


Jean-Benoît ALBERTINI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

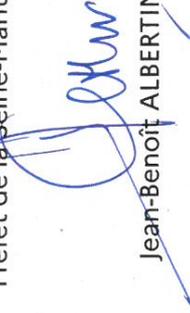
Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie

**ANNEXE
LABEL DE LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES**

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Normandie	Eure	Evreux	L'OISEAU LIRE	83847763600016
Normandie	Eure	Vernon	LA COMPAGNIE DES LIVRES	44885939700029

Fait à Rouen, le 18 août 2023

Le Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime



Jean-Benoît ALBERTINI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie

**ANNEXE
LABEL LIBRAIRIE DE REFERENCE
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES**

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Normandie	Orne	Flers	QUARTIER LIBRE	89947779800016

Fait à Rouen, le 18 août 2023

Le Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime



Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

R28-2023-08-17-00004

Arrêté du 17-08-2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine le Havre Seine métropole en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du 17 août 2023

portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine le Havre Seine métropole en formation plénière

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant composition du conseil médical de la communauté urbaine le Havre Seine métropole en formation plénière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en formation plénière :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Jean-Louis MAURICE	Alain FLEURET Malika CHERRIERE
Didier SAMSON	Jean-Luc HODIERNE Marc-Antoine TETREL

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Elisabeth LENCAUCHEZ	Thierry BARBEY Claire DEVAUX
Virginie GAUCHET	Matthieu LACHAUD Maxime LE GAGNE

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Isabelle SETZKORN	Jean-Christophe LEHOUX Dominique AMAND
Manuel BUREL	Valérie FOUQUAY Florent RECHER

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Kevin COUSTHAM	Jennifer COTE Christian DONO
Gilles DUMOULIN	Lilian LEDRAIT Guillaume LEGENT

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

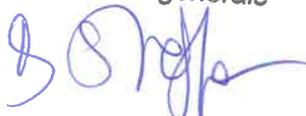
Article 5 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant composition de la commission de réforme de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-maritime, le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

17 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

R28-2023-08-17-00005

Arrêté du 17-08-2023 portant composition du
conseil médical des agents de la fonction
publique territoriale de la commune de Dieppe
en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

17 AOÛT 2023

Arrêté du

**portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune
de Dieppe en formation plénière**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Dieppe en formation plénière;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Dieppe en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Dieppe en formation plénière :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Patrick CAREL	Marie-Luce BUICHE Annette ROUSSEL
Jacky GUERAIN	Florent BUSSY Joël MENARD

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Dieppe en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Aline LION	Stéphane CANU Catherine DESCHAMPS
Karim BENAKLI	Christophe BOULENGER Paul-Henri PELLOUX

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Bruno LE MARREC	Isabelle BURON Stéphanie MAQUIN
Karine PERNIN	Annabelle LANGLOIS Christine LELOUP

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Johan GAMBET	Alexia DUJARDIN Frédéric LEGROUT
Olivier BAYEUX	Stéphane DESCOLAS Daniel COZMANCIUC

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Dieppe, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Dieppe en formation plénière est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Dieppe ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

17 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

R28-2023-08-17-00006

Arrêté du 17-08-2023 portant composition du
conseil médical des agents de la fonction
publique territoriale de la commune de Fécamp
en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du **17 AOÛT 2023**
portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune
de Fécamp en formation plénière

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Fécamp en formation plénière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-maritime en formation restreinte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Fécamp en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Fécamp en formation plénière :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Denise POULAIN	Evelyne BARIL Stéphanie MARICAL
Marie-France BOUGON	Brigitte SOENEN Patrice DUVAL

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Fécamp en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Eric BURGUIEU	Xavier DUPOUY Céline MESNARD
Stéphane MONTEFIORE	Nathalie GASTON Vacant

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Sylvie DUVAL	Alain LANGLOIS Clément MARAIS
Elisabeth SEBASTIEN	Céline MAGNAN Michaël VICTOR JEAN BAPTISTE

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Valérie CERVANTES	Nathalie AUGER Alexandra CARPENTIER
Arnaud LION	Anthony FERTILLET Sylvie MARTINO

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Fécamp, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Fécamp en formation plénière est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, le maire de Fécamp ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

17 AOÛT 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

R28-2023-08-17-00001

Arrêté du 17-08-2023 portant composition du
conseil médical des agents de la fonction
publique territoriale de la commune de Rouen
en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du 17 AOÛT 2023

portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Rouen en formation plénière

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Rouen formation plénière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Rouen en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Rouen en formation plénière :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Matthieu DE MONTCHALIN	Kader FEHIM Sophie CARPENTIER
Mohamed BERBRA	Manuel LABBE Pierre-Yves ROLLAND

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Rouen en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Nadine BIENFAIT-LOISEL	Christine NOYANT Jean-François JACQUET
Faïza RIBEIRO MARTINS	Cherazad BENZID Isabelle THOUROUDE

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Cédric LARGILLET	Natacha LEMOINE Laetitia IRATNI
Sandrine GABTENI	Jamila DJOUBRI Thierry LARCHEVEQUE

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Vincent HAMELIN	Corine SAGEOT Sandra BORDIN
Guillaume LAROSE	Aliette CARON Jacques GRANDIN

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Rouen, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Rouen en formation plénière est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Rouen ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

17 AOUT 2023 Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

R28-2023-08-17-00010

Arrêté du 17-08-2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du 17 AOÛT 2023
**portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune
de Saint-Étienne-du-Rouvray en formation plénière**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray en formation plénière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray en formation plénière :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Anne-Emilie RAVACHE	Didier QUINT Agnès BONVALET
Nicole AUVRAY	Catherine OLIVIER Grégory LECONTE

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Martine THOMAS	Matthieu CHARLIONET Catherine DISLOQUET-WONG
Christine RAILLOT	Laurent PINOT Marie-Blandine COUETTE

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Jean-Christophe VAUDRY	Stéphanie GIARD Christophe DALIBERT
Nathalie LEUILLER	Salah CHETIH Sandrine BOUILLETTE

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Guillaume COUDRAY	Kevin ROUSSEL Anne LEBREUILLY
Samuel MARTIN	Frédéric HARLEE Florian FRESNAYE

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

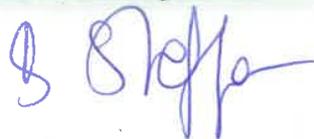
Article 5 : L'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, le maire de Saint-Étienne-du-Rouvray ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

17 AOÛT 2023



Béatrice STÉFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

R28-2023-08-17-00011

Arrêté du 17-08-2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Sotteville-lès-Rouen en formation plénière



**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du 17 AOÛT 2023
**portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune
de Sotteville-lès-Rouen en formation plénière**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Sotteville-lès-Rouen en formation plénière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Sotteville-lès-Rouen en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Sotteville-lès-Rouen en formation plénière :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Pierre CAREL	Christine BORJA VIEGAS D'ABREU Hervé DEMORGNY
Jean-François TIMMERMAN	Evelyne DENOYELLE Laurent CASSARD

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Sotteville-lès-Rouen en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Olivier MARCHAND	Claire FILLON Éric CAZAILLON
Élodie CAMBON	Sakina HOTKA BELFORT Nathalie NOEL

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Emilie GROSSIERE	Laurina BRUMENT Christophe ROTUNNO
Nicolas BAVIERE	Carole RIHOUAY Dominique THOUMIRE

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Isabelle BUREL	Jean-François CABOT Béatrice SCHMID-REYDANT
Samir BOUCHABCHOUB	Céline ROQUIER Elodie LECOURT

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Sotteville-lès-Rouen, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Sotteville-lès-Rouen en formation plénière est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-maritime, le maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

17 AOUT 2023


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

R28-2023-08-17-00008

Arrêté du 17-08-2023 portant composition du
conseil médical des agents de la fonction
publique territoriale de la commune du Havre en
formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

17 AOÛT 2023

Arrêté du

**portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune
du Havre en formation plénière**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant composition du conseil médical des agents de la commune du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune du Havre en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune du Havre en formation plénière :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Patrick TEISSERE	Florence THIBAUDEAU-RAINOT Danièle VASCHALDE
Pascal CRAMOISAN	Annick GUIVARCH Bruno LOZANO

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune du Havre en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Didier REGNAULT	Alice LEDRU
Frédérique HELLEY	Armelle BELLET-TALLEC Sarah MORAND

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Eloïse RAOULT	Ousmane CAMARA Sylvie LORIAUX
Vincent CHICOT	Aurélië SEILLE Dany HENRY

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Nadia PISIAUX	Jamel CHATI Anthony LAMBERT
Vincent GRUCHY	Nicolas PESLIER Patrice URVOAS

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune du Havre, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant composition du conseil médical des agents de la commune du Havre est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, le maire de la commune du Havre ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

17 AOÛT 2023



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

R28-2023-08-17-00009

Arrêté du 17-08-2023 portant composition du
conseil médical des agents de la fonction
publique territoriale de la métropole Rouen
Normandie en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du 17 AOÛT 2023
**portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la métropole
Rouen Normandie en formation plénière**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la métropole Rouen Normandie en formation plénière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la métropole Rouen Normandie en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la métropole Rouen Normandie en formation plénière :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Nicolas ROULY	Jean-Pierre BREUGNOT Françoise LESCONNÉC
Luce PANE	Sylvaine SANTO Pascal LE COUSIN

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la métropole Rouen Normandie en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Christian LECLERC	Béatrice LEPETITCORPS Blandine HOLLAND
Katia CARDINAL	Hélène BOUFFY Serge MARTIN DESGRANGES

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Boris HUIGNARD	Fanny MOBAS-MANGANE Jérôme VALLANT
Vincent DUCHEMIN	Fabienne VARIN Coralie POULINGUE

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Ludovic LEVILLAIN	Céline HERAMBERT Karim LATRECHE
Séverine MARTINE-FRILOUX	Fairouz KRIM Fabien PAUGAM

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la métropole Rouen Normandie, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

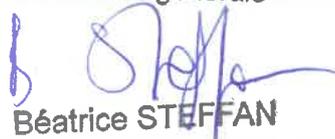
Article 5 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la métropole Rouen Normandie en formation plénière est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

17 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

R28-2023-08-17-00003

Arrêté du 17-08-2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

17 AOÛT 2023

Arrêté du

portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation plénière

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation plénière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation plénière :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Jean CHOMANT	Françoise UNDERWOOD Patrick CALLAIS
Claude LEMAIRE	Pierre Peltier Jean-Luc FORT

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Anne-Marie SAUVE	Samuel FERAL Thierry CHEVRIER
Laëtitia COURMONTAGNE	Frédéric GUISLIN Claire MATARI

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Sandrine AUBE	Géraldine PUILLET Isabel ARAUJO
Hervé HACHE	Emilie LE SQUERÈN Catherine LOUET

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Sylvain HUMBERT	Natacha LEMAIRE Denis LAMY
Nathalie FERNANDES	Rodolphe CLERJEULT Arnaud BOUYRIE

Article 4 : Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime assure le secrétariat du conseil médical, en formation plénière .

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant composition du conseil médical du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation plénière est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

17 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

R28-2023-08-17-00002

Arrêté du 17-08-2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale des
collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du 17 AOÛT 2023
**portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil
départemental de la Seine-Maritime en formation plénière**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 821-1 ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime en formation plénière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-maritime en formation plénière :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Frédéric MARCHE	Claire GUEROULT Christelle MISCA-GUEROUT
Florence DURANDE	Séverine GROULT Joël DECOUDRE

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Bertrand LATOUR	Magali KERMEL Anthony LECELLIER
Laurence THIEBLEMONT	Julien LEPAGE Séverine VERDIER

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Magali LECELLIER	Franck LENORMAND Laurent GERMOND
Sylvie LABREUX	Anne DODART Joséphine DULERMEZ

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Philippe DESLANDES	Bruno PERDRIEL Isabelle SEVENO
Samuel VANDAMME	Julien GOUGEON Stéphanie GAYRAL

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

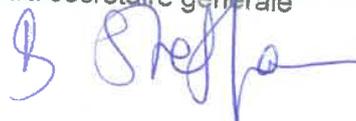
Article 5 : L'arrêté préfectoral du 2 mai 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime en formation plénière est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

17 AOÛT 2023

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

R28-2023-08-17-00014

Arrêté du 17-08-2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du 17 AOÛT 2023

portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime en formation plénière.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime en formation plénière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;
- Vu l'arrêté du 11 août 2023 du président du conseil régional de Normandie désignant les membres aux conseils médicaux départementaux pour la Région Normandie;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime en formation plénière :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Sabrina GOULAY	Bénédicte MARTIN Pierre-Emmanuel HAUTOT
Agnès LALOI	Jean-François BLOC Eric HERBET

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
François-Marie MICHAUX	Cyrille LAMISSE Magali RAVEL
Stéphane MAZURAS	Sofia ASSOURED NAKOUBI Brigitte MERAY

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Ludovic ALLAIS	Stéphane YAÏCI Victor CAVELIER
Fabien LUCAS	Benjamin LEPRETTRE Valérie VERDURE

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Delphine POUILLAIN	Céline JOUEN Cécile MAUGER
Alain ANGOT	Thomas CALU Cécile BUSTIN

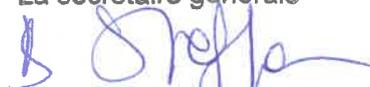
Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime en formation plénière est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, le président du conseil régional de Normandie ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

17 AOÛT 2023

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

R28-2023-08-17-00012

Arrêté du 17-08-2023 portant composition du
conseil médical des sapeurs-pompiers
professionnels du service départemental
d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en
formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du 17 AOÛT 2023

**portant composition du conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental
d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant composition du conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Nicolas BERTRAND	Chantal COTTEREAU Julien DEMAZURE
Pierrette CANU	Patricia RENO Hervé GUERARD

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
François SCHERZER	Hervé COLIBERT Julien HURE

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Hermann BRUN	Arnaud VIOGNE Anthony DUBUISSON
Yannick FAIVRE	Quentin ANDRIEU Cyril DUPRE

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Frédéric POUVREAU	Bertrand BOCLET Steven ODOUARD
Sébastien FILLIETTE	Arnaud DUVAL Mathieu GIBASSIER

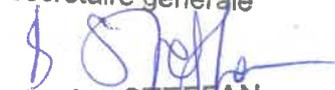
Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant composition du conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

17 AOÛT 2023


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

R28-2023-08-17-00013

Arrêté du 17-08-2023 portant composition du
conseil médical des sapeurs-pompiers
volontaires du service départemental d'incendie
et de secours de la Seine-Maritime en formation
plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du **17 AOUT 2023**

**portant composition du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental
d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023 portant composition du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, du médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou d'un médecin de sapeurs-pompiers, de deux représentants des collectivités et de deux représentants du personnel.

Article 2 : Sont désignés en qualité de médecin des services d'incendie et de secours, membre du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Thierry SENEZ Médecin de classe exceptionnelle	Monsieur Jean-Luc FORT Médecin de classe exceptionnelle

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants des collectivités, membres du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Arnaud DUBUC	Madame Sonia HAMADACHE
Monsieur Nicolas BERTRAND	Madame Pierrette CANU

Article 4 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière :

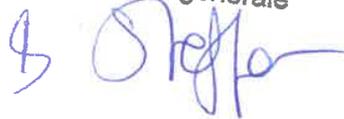
Titulaires	Suppléants
Officiers SPP / Chefs de centre	
Commandant Samuel PERDRIX	Vacant
Représentants des Sapeurs	
Vacant	Caporal Benjamin MARTIN
Représentants des Caporaux	
Caporal-chef Pascal ANCELOT	Sergente Manon DIOLOGENT
Représentants des Sergents	
Sergent-chef Mehdi COTARD	Adjudant Yannick AUBERY
Représentants des Adjudants	
Adjudant-chef Frédéric BOU	Lieutenant Jérôme ANQUETIL
Représentants des Officiers	
Capitaine Jean-Bernard BOCLET	Lieutenant-colonel Hervé TESNIERE
Lieutenante Angela RENARD	Lieutenant Damien LAINE
Représentants du service de santé et de secours médical	
Médecin Commandante Annie-Claude BECHE THIERREE	Médecin Capitaine Aliénor GUILLAUME

Article 5 : Le secrétariat du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 2 mai 2023 portant composition du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté du 17-08-2023

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

R28-2023-08-17-00007

Arrêté du 17-08-2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Grand-Quevilly en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du 17 AOUT 2023

portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Grand-Quevilly en formation plénière

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Grand-Quevilly en formation plénière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Grand-Quevilly en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel par catégories.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Grand-Quevilly en formation plénière :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Roland MARUT	Carol DUBOIS Françoise DECAUX-TOUGARD
Lionel ROSAY	Barbara GUILLEMIN Karim TERNATI

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Grand-Quevilly en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Virginie DAVID SEVENO	Élodie LANDERNEAU Hervé LESCURE
Stéphanie REUILLARD	Mathieu MARC Sandrine AMY

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPLÉANTS
David DESCHAMPS	Nicolas OLEISINSKI Zélia BERTRAND
Sandrine PIETON LECOMTE	Honorine DUPUIS Isabelle JOURDAINNE

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Sylvie DIEPPOIS	Laure LEVANNIER Anna RAGEL
Emmanuelle LEVILLAIN	Christine LÉROUX Isabelle GUILLOT

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Grand-Quevilly, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

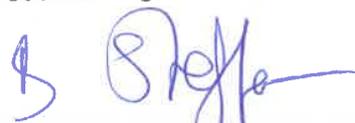
Article 5 : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Grand-Quevilly est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-maritime, le maire de Grand-Quevilly ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

17 AOUT 2023



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2023-07-03-00003

Arrêté modificatif n°1 portant désignation des
membres de la formation spécialisée du CSA de
l'académie de Normandie

Arrêté modificatif n°1 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Normandie

La rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu la désignation des membres représentants du personnel siégeant à la formation spécialisée du comité social d'administration académique par les organisations syndicales représentées au comité social d'administration académique,

Vu l'arrêté de composition portant désignation des membres de la formation spécialisée du CSA académique de l'académie de Normandie du 23 janvier 2023 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 2023 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre de la FSU, en qualité de membre titulaire :

- Au lieu de : « Patricia FRANCOIS »
- Lire : « Éric JOUFRET »

Article 2

La liste des représentants du personnel siégeant à la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Normandie à l'issue de cette modification est la suivante :

Au titre de la FSU :

- a) Représentants titulaires (4 membres) :
 - Claire-Marie FERET
 - Arnaud SAMPIC
 - Éric JOUFRET
 - Mélanie TJEDKHOU
- b) Représentants suppléants (4 membres) :
 - Cyril MIRIANON
 - Fanny LE CAM



- Linda ROMY
- Aude GAUTIER

Au titre de FNEC FP Force Ouvrière :

- a) Représentants titulaires (2 membres) :
 - Jean-Marc PREEL
 - Agnès FERÉY
- b) Représentants suppléants (2 membres) :
 - Sandrine GUILLEMIN
 - Karine TROPHARDY

Au titre de l'UNSA Education :

- a) Représentants titulaires (2 membres) :
 - Stéphane DEPIERRE
 - Pascale MASSINES
- b) Représentants suppléants (2 membres) :
 - Richard BOYCE
 - Martin AYAMBO

Au titre de la CGT Educ'action :

- a) Représentant titulaires (1 membre) :
 - Christophe LAJOIE
- b) Représentant suppléant (1 membre) :
 - Nathalie LE BIHAN

Au titre du SGEN-CFDT :

- a) Représentant titulaire (1 membre) :
 - Valérie LEVAVASSEUR
- b) Représentant suppléant (1 membre) :
 - Aurélie JARDIN

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 3 juillet 2023


Christine GAVINI

Page 2 sur 2

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2023-07-13-00009

Arrêté modificatif n°2 portant désignation des
membres du CSA spécial académique de
l'académie de Normandie

Arrêté modificatif n°2 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Normandie

La rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration spécial académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique de mars 2023 ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique du 27 juin 2023 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté de mars 2023 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre du SGEN CFDT, en qualité de membre suppléante :

- Au lieu de : « / »
- Lire : « Madame Isabelle MONTANOLA-CHOLET »

Article 2

La liste des représentants du personnel siégeant au comité social d'administration spécial académique de l'académie de Normandie à l'issue de cette modification est la suivante :

Au titre de l'UNSA Education :

- a) Représentants titulaires (4 membres) :
 - Monsieur Philippe BLIN
 - Madame Sophie BRINGAULT
 - Monsieur Thierry FLEURY
 - Madame Nathalie MONMARCHE
- b) Représentants suppléants (4 membres) :
 - Madame Alice CREVEL

- Madame Sabine DOSUNA
- Madame Audrey HUSSON
- Monsieur Yves PAPLORAY

Au titre de la FSU :

- a) Représentants titulaires (3 membres) :
- Monsieur Nicolas TISSANDIE
 - Monsieur François FERRETTE
 - Monsieur Alexandre MARIE
- b) Représentants suppléants (3 membres) :
- Madame Yris AVENEL
 - Madame Céline GODET
 - Madame Zakia HABIRECHE

Au titre de la FNEC FP Force Ouvrière :

- a) Représentants titulaires (2 membres) :
- Madame Fatiha GACHI
 - Madame Serigue DIARRA
- b) Représentants suppléants (2 membres) :
- Madame Tania CLOVIS
 - Madame Laurence PIONNIER

Au titre du SGEN-CFDT :

- a) Représentant titulaire (1 membre) :
- Madame Céline ROUXEVILLE
- b) Représentant suppléant (1 membre) :
- Madame Isabelle MONTANOLA-CHOLET

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 13 juillet 2023


Christine GAVINI

**Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général
de l'académie de Normandie**

Page 2 sur 2

François FOSELLE

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2023-07-18-00023

Arrêté n° 2023-09 portant autorisation de délivrer la formation conduisant au Diplôme d'Etat de Conseiller en Economie Sociale Familiale.



Département de l'Accompagnement et du Contrôle
de l'Enseignement Supérieur

A R R Ê T É N° 2023-09

**Arrêté portant autorisation de délivrer la formation conduisant au diplôme d'Etat de conseiller
en économie sociale familiale (grade licence)**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu les décrets n°2018-733 et n° 2018-734 du 22 août 2018 relatifs aux formations et diplômes du travail social ;

Vu le décret n° 2020-56 du 28 janvier 2020 portant déconcentration auprès du recteur de région académique des autorisations d'ouverture des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design, au diplôme supérieur d'art appliqués et aux diplômes du travail social du premier cycle conférant le grade de licence ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale ;

Vu les avis rectoraux du 29 janvier 2023 sur la capacité du lycée St Anselme à Bernay, de l'Institut régional en travail social Normandie Caen, de la Maison familiale et rurale de Tôtes, du lycée Flaubert à Rouen, du Greta Porte de Normandie – site d'Elbeuf et du lycée Jeanne d'Arc à St Adresse à mettre en œuvre le cursus conduisant au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale ;

Vu la convention de partenariat relative au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale conclue entre le président de l'université de Caen Normandie, le chef d'établissement du lycée St Anselme (Bernay) et la rectrice ;

Vu la convention de partenariat relative au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale conclue entre le président de l'université de Caen Normandie, l'Institut régional en travail social Normandie Caen et la rectrice ;

Vu la convention de partenariat relative au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale conclue entre le président de l'université de Rouen Normandie, la Maison familiale et rurale de Tôtes et la rectrice ;

Vu la convention de partenariat relative au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale conclue entre le président de l'université de Rouen Normandie, le lycée Flaubert à Rouen et la rectrice ;

Vu la convention de partenariat relative au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale conclue entre le président de l'université de Rouen Normandie, le Greta Porte de Normandie – site d'Elbeuf et la rectrice ;

Vu la convention de partenariat relative au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale conclue entre le président de l'université Le Havre Normandie, le lycée Jeanne d'Arc à St Adresse et la rectrice ;

Vu les avis rendus le 30 juin 2023 par le préfet de région Normandie sur la capacité du lycée St Anselme à Bernay, de l'Institut régional en travail social Normandie Caen, de la Maison familiale et rurale de Tôtes, du lycée Flaubert à Rouen, du Greta Porte de Normandie – site d'Elbeuf et du lycée Jeanne d'Arc à St Adresse à mettre en œuvre le cursus de formation conduisant au diplôme d'Etat de conseil en économie sociale familiale ;

Arrête :

Article 1^{er}

- Le lycée St Anselme à Bernay, en partenariat avec l'université de Caen Normandie
- L'Institut régional en travail social Normandie Caen, en partenariat avec l'université de Caen Normandie
- La Maison familiale et rurale de Tôtes, en partenariat avec l'université de Rouen Normandie
- Le lycée Flaubert à Rouen, en partenariat avec l'université de Rouen Normandie
- Le GRETA Porte de Normandie - site d'Elbeuf, en partenariat avec l'université de Rouen Normandie
- Le lycée Jeanne d'Arc à St Adresse, en partenariat avec l'université Le Havre Normandie

sont autorisés à délivrer la formation conduisant au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale (grade licence) à compter du 1^{er} septembre 2023, pour une durée de deux ans.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18 juillet 2023



Christine GAVINI - CHEVET

Rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités